



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Dossier suivi par :
Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr
Réf. UTVE de CALCE/2010

Perpignan, le

08 JUL 2010

ARRETE n° 2010189 0009

portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de CALCE (PO)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 portant autorisation d'exploiter un troisième four à l'UTVE de CALCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2603/07 du 23 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires concernant le stockage de balles de déchets de la chaîne de lissage de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de CALCE (PO)

VU la demande présentée le 2 avril 2010 par la société CYDEL en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser une activité de broyage de déchets d'encombrants dans le hall de réception de l'incinérateur ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 10 juin 2010;

VU le courrier du 28 juin 2010 par lequel la société CYDEL fait savoir qu'elle n'a aucune observation à formuler sur cet arrêté ;

CONSIDERANT que l'activité de broyage de déchets d'encombrants dans le hall de réception de l'incinérateur ne constitue pas une modification notable des conditions d'exploiter ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 1.2.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé sont modifiées comme suit :

La puissance de broyage des déchets ménagers et autres résidus urbains visée à la rubrique 322 B1 est portée à 360 kW.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'alinéa concernant « les encombrants » de l'article 2.1.6.5. de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les encombrants :

Les encombrants sont réceptionnés, broyés et triés dans des box réservés à cet effet. La hauteur des box doit être suffisante pour empêcher tout débordement de déchets. Les pourtours de la zone de réception et de traitement des déchets encombrants sont nettoyés aussi souvent que nécessaire pour empêcher toute accumulation de déchets et de poussières.

Les quantités réceptionnées journalièrement ne doivent pas dépasser 60 tonnes.

Le temps de séjour des encombrants avant incinération est limité à 24 heures. En cas d'impossibilité dûment justifiée et sous réserve d'absence de nuisances olfactives constatées, le temps de séjour des déchets dans la zone dédiée pourra être porté à 72 heures.

Un tri grossier permet de récupérer les ferrailles, plastiques et cartons en vue de la valorisation matière.

Les refus de tri sont broyés et incinérés.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que cette activité ne soit pas à l'origine de gaz odorants. Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières en dehors de la zone dédiée à l'activité de traitement des déchets d'encombrant. Le broyeur doit en particulier être équipé de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Toute défaillance du système de limitation des émissions de poussières provoquera l'arrêt d'urgence de l'installation.

La toiture de la zone de réception et de traitement des déchets d'encombrants doit comporter des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. La surface de ces éléments doit être calculée en tenant compte de la quantité de matière combustible susceptible d'être présente et de la configuration du bâtiment.

ARTICLE 3

A l'énumération des moyens de lutte contre un incendie de l'article 7.6.4. de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 est ajouté l'alinéa suivant :

- *un motopompe de 120 m³/h avec ses moyens d'application postée à proximité de la zone réservée pour le traitement des déchets d'encombrants.*

ARTICLE 4 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALCE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 5 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

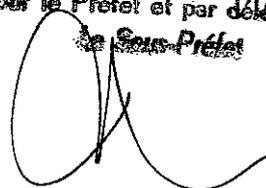
Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de CALCE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Antoine ANDRE

